

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Projet intitulé : « Autorisation unique pluriannuelle pour l'irrigation
dans le bassin versant de la Drôme »**

**(Maître d'ouvrage : Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau de la Drôme
(SYGRED))**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

13 JUIL. 2016

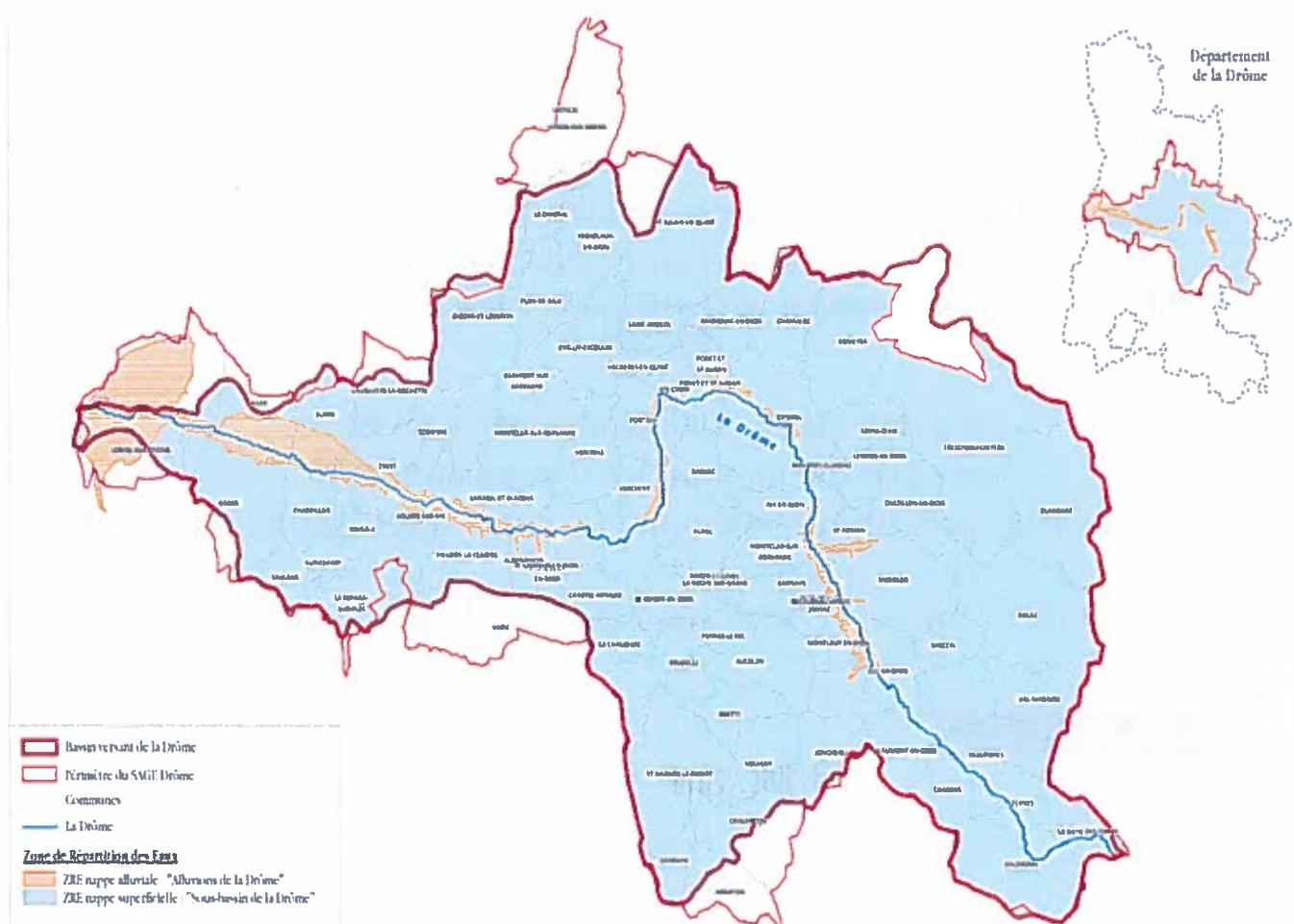
1. Présentation du projet et contexte juridique

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses textes d'application ont prévu un nouveau dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ayant pour objectif d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible.

Ce dispositif, explicité dans les articles R.211-111 à R.211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5 du Code de l'Environnement, vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent. Sur ce périmètre, la répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique de gestion collective (OUGC) qui représente les irrigants et doit solliciter auprès du préfet une autorisation unique pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation. A l'issue de l'autorisation administrative, cette autorisation se substituera à toutes les autorisations temporaires et permanentes délivrées antérieurement par l'Etat.

C'est dans ce nouveau contexte que s'insère le dossier de demande d'autorisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation présentée par l'OUGC « SYGRED », concernant les prélèvements situés dans le périmètre de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE¹) « Sous-bassin de la Drôme » (pour les prélèvements dans les eaux superficielles) et dans la ZRE « Alluvions de la Drôme » (pour les prélèvements dans les alluvions de la Drôme et de ses affluents). Il est basé sur un gel des surfaces irriguées à l'avenir.

Le périmètre inclut le bassin versant topographique de la Drôme et une petite extension de périmètre, dans la plaine du Rhône.



Bassin versant de la Drôme, périmètre de la ZRE et périmètre du SAGE (étude d'impact, p.31)

A partir de 2018, de nouveaux équipements permettront de diminuer les volumes prélevés dans le bassin versant de la Drôme pour l'irrigation. Le dossier est donc déposé d'une part pour les prélèvements de 2017 et d'autre part pour les années suivantes jusqu'en 2026, pour lesquelles le changement de l'organisation de l'irrigation aura eu lieu).

(1) ZRE : zone présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources [en eau] par rapport aux besoins (art. R211-7 du code de l'environnement).

Le présent dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

L'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier le 17 mai 2016.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Drôme et de la DREAL.

2. Analyse du dossier

2.1. Appréciation globale de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier comprend formellement toutes les parties de l'étude d'impact exigées par l'article R122-5 du code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. L'étude d'impact est proportionnée et aborde l'essentiel des thématiques environnementales concernées par le projet. De même, les cartes proposées sont lisibles et illustrent de façon pertinente les textes.

Le résumé non technique reprend de manière claire les principaux éléments de l'étude d'impact. Il est accessible à un public non averti.

Compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux potentiels de ce projet concernent :

- **la préservation de la ressource en eau**

Ce projet est situé majoritairement en zone de répartition des eaux et il convient d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible pour contribuer à l'atteinte du bon état des eaux prévues par la Directive cadre sur l'eau.

Les SDAGE 2010-2015 et 2016-2021 ont identifié le secteur comme étant en « déficit quantitatif en eau ». En effet, les débits d'étiage de la Drôme et de certains de ses affluents sont souvent très faibles ; des assècs sont même constatés sur la Drôme aval, dans la plaine à hauteur de Loriol. Or les usages de l'eau sont importants sur le bassin versant, pour l'eau potable et surtout pour l'irrigation, ce qui se traduit par de nombreux prélèvements (captage de sources, pompages dans les cours d'eau ou en souterrain).

- **La préservation des milieux naturels**

Le bassin versant de la Drôme est concerné par de nombreux inventaires et zonages concernant les milieux naturels, notamment des secteurs inféodés aux milieux aquatiques et humides.

2.2. Description de l'état initial de l'environnement

L'aire d'étude est réalisée sur un périmètre cohérent, elle est en effet constituée de l'ensemble du bassin versant de la Drôme.

L'état initial a été réalisé à partir d'études et de données existantes. Aucun inventaire faune-flore n'a été réalisé, ce qui est justifié compte-tenu de la nature du projet et des surfaces concernées.

L'état initial donne une vision complète des principaux enjeux environnementaux liés aux prélèvements d'eau sur le périmètre d'étude.

Il aborde notamment les thématiques suivantes :

- sol (typologie, mode d'occupation, types de culture),
- ressource en eau souterraine et superficielle (contexte hydrogéologique et hydrologique, inventaire des consommations, état des masses d'eau), ressource en eau superficielle (inventaire des consommations, stockage dans les retenues),
- milieux aquatiques (inventaire et description des milieux, rôle de ces milieux),
- fonctionnement hydrologique du bassin,
- usages de l'eau sur le bassin.

Le dossier présente également dans l'état initial les impacts actuels des prélèvements pour l'irrigation.

- **Milieux naturels et aquatiques**

Sur le périmètre d'étude, six ZNIEFF de type 2 et dix ZNIEFF de type 1 sont concernées par des prélèvements pour l'irrigation (p72). Onze zones humides d'intérêt patrimonial majeur sont identifiées sur le secteur d'étude, cependant seules trois d'entre elles sont concernées par des prélèvements pour l'irrigation.

Plusieurs cartes (p.64, 65, 70 et 71) permettent de visualiser la localisation de ces différents sites et de constater si des prélèvements pour l'irrigation se situent dans ces secteurs.

Le dossier développe plus particulièrement les caractéristiques des espaces naturels pour lesquels les prélèvements pourraient représenter un enjeu fort: site classé « l'éboulement du Claps », sites Natura 2000 « milieux aquatiques et alluviaux et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez », et « les

Ramières » (classé à la fois site Natura 2000, Réserve Naturelle nationale, Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope et zone humide d'intérêt patrimonial).

Le réseau hydrographique du bassin versant de la Drôme abrite de nombreuses espèces de poissons patrimoniales : l'anguille, le barbeau méridional, la truite fario, l'écrevisse à pieds blancs et l'apron. Les prélèvements doivent donc prendre en compte la circulation et la préservation de ces espèces.

En situation actuelle, le dossier démontre de façon satisfaisante que les prélèvements pour l'irrigation ne remettent pas en cause l'existence et le fonctionnement des milieux liés à l'eau. Il souligne cependant l'enjeu de maintien des équilibres existants, voire d'amélioration sur le secteur des Ramières.

➤ Usages de l'eau

L'ensemble des prélèvements dans le bassin versant de la Drôme est bien détaillé (irrigation, industries, eau potable) et cartographié en page 103 et 104. Il ressort du dossier que le principal conflit entre ces différents usages est celui qui existe entre les prélèvements AEP lorsqu'ils se font dans la nappe alluviale de la Drôme, et les prélèvements pour l'irrigation effectués dans le lit de la Drôme.

➤ Etat des masses d'eau

Au regard du dossier, il apparaît que l'état écologique des eaux souterraines et superficielles de la Drôme et de ses affluents est globalement bon.

➤ Hydrologie

Le dossier étudie l'impact actuel des prélèvements pour l'irrigation sur le régime hydrologique des cours d'eau du bassin versant de la Drôme. Au total, le dossier indique qu'ils ne sont pas de nature à modifier l'hydrologie en régime moyen. En revanche, ils réduiraient de moitié les débits de la Drôme en étiage quinquennal et participeraient au risque d'assèchement aval, accentué par des pertes naturelles très significatives. Cette situation constitue une contrainte forte pour le développement de certaines espèces piscicoles patrimoniales en entraînant la réduction des surfaces d'habitat disponibles pour ces espèces.

Le Plan de gestion de la Ressource en Eau (PGRE) 2014 indique notamment qu'une attention particulière doit être portée au sous-bassin de la Grenette pour améliorer la situation en période d'étiage.

2.3. Raisons de la demande d'autorisation des prélèvements pour l'irrigation

Les prélèvements concernés sont ceux qui sollicitent :

- le **réseau hydrographique (la Drôme et ses affluents)**, par l'intermédiaire de pompes dans les cours d'eau ou de prises d'eau sur des seuils
- la **ressource souterraine alluviale**, c'est-à-dire la nappe d'accompagnement des cours d'eau.

Le bassin versant de la Drôme est identifié comme secteur où la ressource en eau est insuffisante par rapport aux besoins (classement ZRE) et où des actions doivent être engagées pour diminuer les prélèvements. La mise en place d'un organisme unique facilite l'organisation de la répartition des prélèvements entre les irrigants.

Le dossier souligne l'importance de l'irrigation pour la préservation de l'agriculture locale, dans un contexte économique difficile et irrégulier.

L'arrêt de l'irrigation n'est donc pas une solution envisageable.

La présentation des solutions étudiées pour réduire les prélèvements (création de retenues, stockage d'eau dans la nappe alluviale, etc.) et leurs contraintes permettent de justifier la solution retenue (p.53).

Le dossier propose des variantes sur le partage du volume prélevable.

Le plan de répartition est défini à partir de modalités d'organisation qui sont présentées de façon claire et précise. Ce plan est matérialisé par un tableau qui recense les besoins en eau par irrigant et par type de ressource et attribue un volume annuel global sur la base des ressources disponibles en période d'étiage. Il distingue le volume annuel autorisé pour 2017 de celui autorisé à partir de 2018 et jusqu'en 2026.

2.4. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures

Les impacts de la situation actuelle sur le milieu sont développés dans le chapitre C de l'étude d'impact consacré à l'état initial de l'environnement.

Dans sa partie D relative aux effets du projet, le dossier distingue ses incidences selon que l'on se place en 2017 (situation considérée comme équivalente à la situation actuelle) ou à partir de 2018, après réalisation des travaux prévus par le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID). Ces projets consistent notamment en la création

d'une nouvelle prise d'eau dans le Rhône afin d'alimenter le territoire d'Allex-Montoison, et à optimiser l'alimentation du territoire irrigué de Crest Nord par la retenue de Juanons. Ces travaux font l'objet d'une étude d'impact distincte du présent dossier.

Pour 2017, les volumes totaux demandés (8,7 millions de m³ / étiage) étant similaires aux volumes actuellement prélevés, les impacts liés à la situation actuelle ne sont donc pas accentués. De plus, les volumes maximums prélevables ne devraient pas être atteints car l'irrigation est en général gérée avec économie par les irrigants (irrigation gravitaire utilisée sur moins de 1 % des surfaces qui pourraient être irriguées, irrigation par aspersion majoritairement utilisée).

Le dossier conclut de manière suffisamment argumentée que la situation en 2017 sera similaire à celle constatée actuellement sur toutes les thématiques environnementales (effets sur les nappes d'eau, les habitats piscicoles, sur les milieux naturels et l'occupation des sols).

A partir de 2018, le plan de gestion présenté par le SYGRED prend en compte les projets du SID permettant de prélever dans le Rhône et de diminuer ses prélèvements dans la Drôme. Les volumes demandés s'élèveront à 5,4 millions de m³ /étiage.

Ainsi, le plan de gestion proposé intègre une baisse moyenne des prélèvements pour l'irrigation de 15 % à l'échelle du bassin versant de la Drôme, dans la période d'étiage (15 juin-15 septembre), ce qui correspond à l'objectif du PGRE, actuellement en cours de révision.

Cette baisse sera plus marquée (-35%) dans le secteur de la cuvette alluviale entre Crest et Allex.

Le dossier démontre de façon convaincante que la situation hydrologique de la Drôme sera améliorée, avec un gain de l'ordre de 300l/s sur le débit d'étiage de la Drôme à hauteur du Seuil des Pues en étiage sévère. La carte 16 p.165, à comparer avec la carte 15 p.141 (situation actuelle), permet de constater l'amélioration de l'aval du bassin versant.

Néanmoins, le dossier aurait dû proposer également un volume moyen sur la durée totale de l'autorisation (dix ans), conformément au PGRE.

Le dossier démontre également qu'il n'y aura pas d'incidence négative sur les milieux naturels du bassin versant de la Drôme, l'amélioration de ce paramètre participant à leur bon fonctionnement.

D'autre part, le gain de débit de la Drôme en étiage sera favorable au développement des espèces piscicoles.

Enfin, ce projet n'entraîne pas de travaux pour la construction d'ouvrages de prélèvements, ceux-ci étant déjà existants. Ainsi, le dossier démontre qu'il n'y a pas d'incidence sur la continuité hydraulique des cours d'eau ou la mobilité piscicole. Les paysages agricoles et leur variété sont également maintenus.

Le dossier conclut donc, à juste titre, à l'absence d'impact du projet sur l'environnement.

L'OUGC propose des mesures pertinentes orientées vers la réduction des déficits identifiés dans une logique de meilleure gestion agricole des prélèvements : instauration de tours d'eau en situation de crise, suivi rapproché des volumes prélevés, actions de communication sur l'optimisation de l'irrigation et les économies d'eau, optimisation des techniques d'irrigation.

2.5. Compatibilité avec les documents d'orientation et de planification

Ce point est étudié dans le chapitre F de l'étude d'impact. Le choix des plans et programmes est pertinent et l'analyse détaillée permet de conclure à la compatibilité du projet avec les conclusions de l'étude de définition des volumes prélevables et avec le PGRE.

Plus particulièrement, l'analyse de la compatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée 2016-2021 est exhaustive et répond aux principaux enjeux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques de l'aire d'étude.

3. Impacts cumulés

Aucun autre projet n'est susceptible d'avoir des effets cumulés avec le présent projet.

Le dossier présente néanmoins les effets positifs cumulés induits par sa mise en œuvre combinée avec les actions du PGRE visant à réduire les prélèvements pour l'eau potable : amélioration des débits d'étiage de la Drôme, amélioration des connaissances des prélèvements et des débits sur le bassin versant conduisant à une meilleure compréhension du fonctionnement hydrologique du territoire.

La mise en place des débits réservés contribuera également à l'amélioration de la situation hydrologique de la Drôme.

Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet

Par rapport à l'ancienne procédure d'autorisation temporaire des prélèvements d'eau pour l'irrigation dite « procédure mandataire », cette nouvelle procédure d'autorisation unique pluriannuelle, avec la constitution d'un dossier comprenant une étude d'impact et sa soumission à enquête publique, représente une avancée positive.

Elle permet une meilleure prise en compte de l'impact des prélèvements pour l'irrigation sur l'environnement et une amélioration de l'information des citoyens.

L'étude d'impact aborde de façon satisfaisante les principaux enjeux environnementaux liés aux prélèvements d'eau pour l'irrigation gérés par l'OUGC « SYGRED ». Cette analyse porte essentiellement sur le domaine de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Ce projet d'irrigation collective s'inscrit dans une démarche nécessaire pour améliorer la gestion quantitative de l'eau sur le bassin et réaliser les économies d'eau nécessaires pour atteindre l'équilibre quantitatif.

Le dossier démontre de manière satisfaisante que le projet n'aura pas davantage d'incidences qu'actuellement sur la situation hydrologique de la Drôme ni sur les milieux naturels liés à l'eau.

D'autre part, il n'entraîne pas la construction de nouveaux ouvrages de prélèvements mais s'accompagne d'un aménagement qui permet de diminuer les prélèvements dans un bassin versant classé zone de répartition des eaux (ZRE) donc sensible aux prélèvements.

Le projet de demande d'autorisation unique pluriannuelle pour l'irrigation dans le bassin versant de la Drôme présenté par le SYGRED est donc porteur d'effets globalement positifs pour l'environnement.

Les efforts en termes d'économies d'eau devront néanmoins se poursuivre, comme indiqué dans le dossier (p.55) : choix de matériel performant pour limiter les fuites, mesurer l'hygrométrie du sol ou s'adapter en temps réel aux conditions climatiques, rénovation des canaux dans la haute vallée de la Drôme pour limiter les fuites ou encore passage à l'irrigation localisée en remplacement de l'irrigation gravitaire pour certains vergers de la haute vallée.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Préfet du Rhône



Michel DELPUECH